

## Note de la délégation allemande sur les tâches de la commission de l'énergie nucléaire (18 juillet 1955)

**Légende:** Le 18 juillet 1955, la délégation allemande au Comité Spaak présente une note dans laquelle sont décrits les points de négociation à venir pour la création d'une organisation européenne dédiée à l'énergie nucléaire. Les points principaux sont d'une part les programmes de coopération envisageables entre les Six et d'autre part, la forme institutionnelle de cette organisation.

**Source:** Comité Intergouvernemental créé par la Conférence de Messine. Délégation allemande. Note de la Délégation allemande. Tâches de la commission de l'énergie nucléaire. (Bruxelles, le 18 juillet 1955). Document n° 7. 5 p. Archives Nationales de Luxembourg (ANLux). Ministère des Affaires étrangères. Instituts internationaux–Institutions spécialisées–Organisations internationales (1900-1984). Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine (1955-1957.01). Comité directeur, 1955.07-1955.11, AE-07694.

**Copyright:** (c) ANLux

**Avertissement:** Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_de\\_la\\_delegation\\_allemande\\_sur\\_les\\_taches\\_de\\_la\\_commission\\_de\\_l\\_energie\\_nucleaire\\_18\\_juillet\\_1955-fr-9b61af86-5485-4512-93ac-f4e2b54ed9d6.html](http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_delegation_allemande_sur_les_taches_de_la_commission_de_l_energie_nucleaire_18_juillet_1955-fr-9b61af86-5485-4512-93ac-f4e2b54ed9d6.html)



**Date de dernière mise à jour:** 11/01/2017

N O T E  
de la Délégation allemande

OBJET: - Tâches de la commission de l'énergie nucléaire.-

I.

POINT DE  
DEPART

L'activité de la Commission devrait débuter par l'éclaircissement préparatoire des points suivants:

1. Situation de droit et de fait concernant l'énergie nucléaire dans les différents Etats membres.
2. Conventions et accords internationaux en la matière.
3. Législation en vigueur dans les Etats non-membres dont la réglementation en la matière, basée sur des expériences avancées, pourrait servir de modèle à la réglementation de la Communauté de l'énergie nucléaire.
4. Définition des tâches en général, notamment délimitation de la zone d'utilisation aux fins pacifiques.

II.

EXAMEN

Ensuite, partant du fait que selon la Résolution de Messine il doit être créé dans le domaine de l'énergie nucléaire une organisation européenne dotée de pouvoirs de décision propres et des moyens nécessaires, les points suivants devraient être examinés:

- A. Quelles sont les fonctions que doit exercer la future organisation européenne commune;
- B. Quelles doivent être les institutions de cette communauté.

MAE 45/f/55 hr

... / ...

Ad A. (FONCTIONS)

Au sujet des fonctions, il conviendrait d'examiner les matières suivantes :

1. Possibilités de programmes communs

a) Programmes d'ensemble en vue de coordonner la recherche:

Examiner à ce propos:

- Dans quelle mesure est-il possible de coordonner la recherche appliquée ?
- Dans quelle mesure, en dehors de la Communauté et des Etats membres, ces programmes devraient-ils avoir aussi des effets sur l'économie privée ?

(Ces effets pourraient résulter:

- des rapports entre l'activité de l'économie privée et des mesures d'assistance émanant de la Communauté ou des Etats membres;
  - d'une coopération contractuelle entre l'économie privée et organes de la Communauté ou des Etats membres;)
- Dans quelle mesure les programmes devraient-ils avoir effet obligatoire en dehors de l'effet indicatif qui serait la règle ?  
(Ici, examiner les possibilités d'application du principe fédératif.)

b) Programmes d'assistance ? (Aide à la recherche non-communautaire par le moyen de fonds, de matériel, d'informations et de connaissances, d'instruction et d'échanges de personnes.)

c) Programmes communautaires de recherche et de développement?  
(Création et utilisation d'installations de recherche et de développement, instruction et échanges de personnes, conférences.)

d) Programmes concernant l'acquisition et la fourniture de matériel fissile par la Communauté ?  
Dans ce cas il serait nécessaire d'allouer le matériel d'une manière non-discriminatoire et selon des directives

MAE/45 f/55 yd

assurant aussi largement que possible une activité propre de la science et de l'économie.

A ce propos, il conviendrait d'examiner les diverses modalités de cession du matériel fissile par la communauté ? (Vente, bail, prêt et apport en nature.)

2. Possibilité de créer un marché commun,

a) concernant la matériel fissile:

- Suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'intérieur de la communauté ?
- Perception de droits de douane au profit de la communauté ?

b) concernant les capitaux:

Libre circulation des capitaux dans le domaine de l'économie nucléaire ?

c) concernant les connaissances:

Problèmes:

- Libre accès aux connaissances provenant de sources communautaires pour les Etats membres de la communauté et leurs ressortissants.
- Droits d'auteur en cas de chevauchement des activités de la communauté et de l'économie privée.

3. Libre circulation des personnes:

Libre circulation des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la communauté pour autant qu'il s'agisse de savants, techniciens et, éventuellement, d'ouvriers spécialisés ? Délimitation de ces catégories.

4. Possibilité d'établir des règles communes:

- a) Devrait-on établir un système commun de licences ? Le cas échéant, réglementation de l'étendue et des principes du système de licences pour la production et la

MAE/45 f/55 yd

possession de matériel fissile ainsi que pour le droit d'en disposer.

A ce propos, il conviendrait d'examiner les possibilités de répartition des compétences entre communauté et Etats membres.

- b) Devrait-on établir un système commun de protection contre les rayons en général et, en particulier, dans l'industrie ? Là aussi, il conviendrait d'examiner les possibilités de répartition des compétences entre communauté et Etats membres.

5. Possibilités de créer un budget commun:

- Participation parlementaire (Assemblée commune) ?
- Sources du fonds budgétaire:
  - a) contributions des Etats membres ?
  - b) établissements et installations de la Communauté travaillant à bénéfice ?
  - c) droits de douane communs ?
  - d) allocations à titre gratuit ?
  - e) emprunts ?

6. Forme de la coopération avec d'autres Etats et organisations.

Ad B. (INSTITUTIONS)

Il faudrait créer un ensemble harmonieux et efficace formé des éléments législatif, exécutif et judiciaire.

Il conviendrait d'examiner les possibilités d'une organisation des institutions correspondantes et, en particulier, d'une pondération harmonieuse et adéquate, dans les domaines du législatif et de l'exécutif, qui satisferaient au principe fédératif.

Etant donné la nécessité de ne pas multiplier, autant que possible, les organes européens, il conviendrait d'examiner dans quelle mesure les organes de la C.E.C.A. déjà existants

MAE/45 f/55 yd

pourraient être désignés comme organes de la Communauté européenne de l'énergie nucléaire. Pourraient se prêter, notamment, à une telle solution :

1. L'Assemblée Commune.
2. Le Conseil
3. La Cour de Justice.

Par contre, en vue de tenir compte des nécessités particulières de la Communauté de l'énergie nucléaire, il semblerait nécessaire de créer une "autorité" de cette communauté qui ne serait pas identique à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

De même, il conviendrait d'examiner l'opportunité de la création d'un Comité consultatif de la recherche et des questions économiques concernant l'énergie nucléaire.

---

MAE 45 f/55 jv.